



Traité Baba Metsia

Michna 4 - Chapitre 10

וְכֹן בֵּית הַבָּד שֶׁהָא בְּנֵי בִּסְלָע,
וְגִנְתָּת אַחֲר עַל אָבוֹ, וְנוֹפְתָת,
פָּרִי בַּעַל הַגְּנָה יוֹרֵד וְזָרָע לְמַטָּן,
עַד שִׁיעָשָׂה לְבֵית בָּדָן כְּפִים.
הַכְּתָל וּבְאַילָן שְׁנַפְלוּ לְרִשׁוֹת קְרָבִים וּרְזִיכָרִים,
פְּטוּרִין מַלְשִׁילִים.
בָּתְנָנו לֹז זָמָן לְסֻתָּר אֶת הַכְּתָל וְלֹקֹז אֶת בְּאַילָן,
וּנְפָלוּ בְתֹוך זָמָן, פְּטוּר,
לְאַחֲר זָמָן, פְּיַיב.

De même si, au-dessus d'un pressoir bâti dans un rocher, se trouve un jardin et que celui-ci s'effondre, le propriétaire du jardin est en droit de descendre et de semer en bas jusqu'à ce que l'autre ait refait des voûtes à son pressoir. Si un mur et un arbre tombent dans un domaine public et causent des dommages le propriétaire n'est pas tenu de rembourser.

Si on lui a laissé un délai pour abattre le mur et ils tombent au cours de ce laps de temps, le propriétaire est quitte ; si cela arrive après ce laps de temps, il est responsable.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.